Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 56 (1964)
Heft: 5

Artikel: La création des conseils de prud'hommes à Genève
Autor: Berenstein, Alexandre
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-385323

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

56e année | Mai 1964 | No 5

La création des conseils de prud'hommes à Genève

Par *Alexandre Berenstein*

Avec l'aimable autorisation de l'Université de Genève, qui édita en 1963 des *Mélanges d'Histoire économique et sociale* en hommage au professeur Antony Babel, nous reproduisons intégralement l'étude suivante, due à la plume d'un fidèle collaborateur et d'un ami, dont la science et la conscience juridique font le succès de notre supplément trimestriel *Travail et Sécurité sociale.* Ces pages d'histoire, bien qu'elles concernent plus spécialement Genève, intéresseront certainement l'ensemble de nos lecteurs. *Réd.*

Les tribunaux de prud'hommes de Genève, les plus anciens de Suisse, ont quatre-vingts ans d'âge, puisque, leur création ayant été prévue par la loi constitutionnelle du 4 octobre 1882, ils ont commencé à fonctionner en 1884. Par une loi constitutionnelle du 15 février 1963 et une loi du 30 mars 1963, leur organisation a subi certaines modifications [1]. N'est-ce pas l'occasion de rechercher dans quelles circonstances ces tribunaux ont été créés à la fin du siècle dernier?

Rappelons tout d'abord que l'institution des prud'hommes a son origine dans le droit français. C'est par la loi du 18 mars 1806 que, répondant aux vœux des fabricants lyonnais, Napoléon Ier organisa, en vue de trancher les conflits individuels du travail, les premiers conseils de prud'hommes, qui, à vrai dire, ne comprenaient que des juges patrons. Cette institution, créée d'abord à Lyon, fut étendue ensuite à l'ensemble du territoire français. En 1848, la IIe République accorda aux ouvriers des droits égaux à ceux des patrons. Après des modifications intervenues sous le Second Empire, une loi du 7 février 1880 reconnut aux conseils de prud'hommes le droit d'élire leurs présidents et leurs vice-présidents, alternativement patrons et ouvriers, et leur donna une structure à peu près définitive [2].

---

[1] *Recueil des lois de Genève (RL)*, 1963, p. 159 et 212.

[2] Actuellement, la juridiction des prud'hommes est régie en France par le livre IV du Code du travail, promulgué en 1924 (mais basé sur la loi du 27 mars 1907), ainsi que par le décret du 22 décembre 1958.

A Genève, l'institution, bien qu'elle ait été inspirée du droit français, fut beaucoup plus tardive. A diverses reprises, la création de conseils de prud'hommes fut réclamée au cours du XIXe siècle, mais cette revendication n'aboutit qu'à la fin du siècle [3].

Les conseils de prud'hommes ne furent d'ailleurs pas créés d'un seul coup. Leur institution a été précédée de celle du Tribunal arbitral, créé par la loi du 21 octobre 1874 modifiant l'organisation et la compétence des justices de paix. Cette loi est issue d'une proposition beaucoup moins ambitieuse, émise par le député François Graglia, qui, par un projet déposé sur le bureau du Grand Conseil le 11 juin 1873, désirait simplement voir accroître la compétence du juge de paix quant à la valeur litigieuse [4].

La proposition Graglia fut étudiée par deux commissions successives. La deuxième commission, désignée le 17 janvier 1874, examina notamment une suggestion du président du Grand Conseil, Emile Golay, qui avait émis l'idée que l'on pourrait « placer dans la compétence des juges de paix les contestations entre ouvriers et patrons [5].»

Cependant, peu après, le canton de Neuchâtel introduisait une juridiction nouvelle, les tribunaux d'arbitrage industriel, créés par la loi sur l'organisation judiciaire du 13 juillet 1874. Celle-ci [6] soumettait à la juridiction de ces tribunaux « les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, patrons et commis, patrons et apprentis, au sujet de leurs contrats ou des rapports réciproques que la fabrication établit entre eux » (art. 24). Le Tribunal d'arbitrage industriel est, dans chaque circonscription de la justice de paix, présidé par le juge de paix, qu'assistent deux autres membres, nommés chacun par l'une des parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de district (art. 7 et 67).

La nouvelle institution neuchâteloise attira l'attention de la Commission du Grand Conseil de Genève, qui s'en inspira très largement. Par la voix de son rapporteur Georges Fazy, le futur professeur de droit public à l'Université de Genève, elle proposa l'institution d'un tribunal d'arbitrage, comprenant le juge de paix et deux arbitres choisis dans chaque cas par les parties, et qui seraient chargés de résoudre les conflits individuels du travail.

Georges Fazy ne cachait pas que la commission pensait ainsi ouvrir peut-être la voie à la création d'un conseil de prud'hommes. Mais une telle institution, disait-il, « ne peut être, dans chaque pays,

---

[3] A la séance du Grand Conseil du 3 octobre 1883, le député Tognetti fit allusion à un ancien projet de loi sur les prud'hommes dont on avait parlé lors de la Constituante (*Mémorial*, 1883, III, p. 1475).

[4] *Mémorial*, 1873, II, p. 1205.

[5] *Ibid.*, 1874, I, p. 214.

[6] Cf. *Recueil des lois de Neuchâtel*, XII, p. 455.

que l'œuvre du temps et de l'expérience » [7]. Il ajoutait que si l'institution proposée n'était « pas précisément un conseil de prud'hommes », elle pouvait le devenir par la suite [8]. Mais le rapporteur s'empressait de remarquer qu'en réalité il s'agissait seulement de soumettre à la juridiction des juges de paix les contestations relatives au contrat de louage d'ouvrage, l'adjonction des arbitres n'étant prévue que pour permettre au tribunal saisi d'avoir les connaissances techniques nécessaires.

La commission ne proposait cependant l'institution du Tribunal arbitral que pour les litiges entre patrons et ouvriers, ou patrons et apprentis, se rapportant au louage d'ouvrage; quant aux « contestations entre maîtres et domestiques ou autres personnes à gages », relatives aux services de ces derniers, elles étaient soumises à la juridiction exclusive des juges de paix, sous réserve d'appel à la Cour de justice lorsque la valeur litigieuse dépassait 300 fr.

Au cours de la discussion, l'unanimité se fit au sein du Grand Conseil en faveur de la proposition de la commission. Le président Golay, qui était descendu de son fauteuil présidentiel pour appuyer le projet, releva que « la création d'arbitrages industriels présidés par le juge, vrais conseils de prud'hommes », était une « innovation heureuse, d'une organisation simple, depuis longtemps réclamée par les ouvriers, et qui pourra rendre de précieux services » [9].

Les articles 10 et 11 du projet, relatifs aux tribunaux d'arbitrage, vinrent en discussion en deuxième lecture le 5 octobre 1874. Une seule intervention eut lieu à ce sujet: celle de Louis Court, qui, tout en approuvant le projet, déclara qu'il ne le satisfaisait pas entièrement; il espérait, disait-il – et il ajoutait inexactement que cet espoir se trouvait exprimé aussi dans le rapport de la commission – que c'était là un pas de fait en vue de prévenir les grèves et en vue de la création de conseils d'arbitrage tels que ceux qui existaient en Angleterre [10].

En troisième débat, le 12 octobre 1874, quelques amendements furent proposés au texte voté en deuxième lecture, notamment un amendement du rapporteur, tendant à étendre aux litiges entre « patrons et employés » la compétence du tribunal. Cette proposition fut acceptée sans opposition. Il n'en fut pas de même d'une proposition Court, qui demandait que les fonctions d'arbitres ne fussent pas exercées nécessairement par des citoyens suisses, mais

---

[7] *Mémorial*, 1874, III, p. 1978.
[8] *Ibid.*, p. 1979.
[9] Séance du 28 septembre 1874, *Mémorial*, 1874, III, p. 2142.
[10] *Ibid.*, p. 2268. – La création de conseils d'arbitrage semblables aux conseils anglais avait été notamment prônée dans une brochure publiée en 1873 par E.-A. Des Gouttes, *Quelques mots aux ouvriers et chefs d'industrie sur les grèves et les conseils d'arbitres* (voir à ce sujet Franz von Salis, *Die Conseils de Prud'hommes des Kantons Genf*, Zurich 1949, p. 43).

qu'elles pussent aussi l'être par des étrangers. Il releva notamment que certains métiers, comme celui de maçon, n'étaient guère exercés par nos nationaux! Il lui fut rétorqué qu'il ne serait pas possible de contraindre des étrangers à exercer des fonctions d'arbitres; le projet, en effet, à l'instar de la loi neuchâteloise, prévoyait que l'arbitre désigné ne pouvait refuser son concours à moins qu'il n'y eût cas de récusation ou qu'il n'ait déjà été appelé à fonctionner depuis moins d'une année. La proposition Court fut alors rejetée par le Grand Conseil [11].

La loi fut enfin adoptée à l'unanimité en vote final le 21 octobre 1874 [12]. Ce sont deux articles de cette loi, les articles 10 et 11, qui traitent du Tribunal arbitral. L'article 10 traite de l'organisation du tribunal et dispose que les juges de paix, assistés de deux arbitres, prononcent en dernier ressort, quelle que soit l'importance du litige, sur toutes les contestations relatives aux engagements respectifs existant entre patrons et employés, patrons et ouvriers et patrons et apprentis, en tant que ces engagements se rapportent au contrat de louage d'ouvrage ». Les arbitres sont désignés par les parties; ils le sont par le juge de paix lorsqu'une des parties se refuse à faire son choix ou que les parties, au nombre de plus de deux, ne peuvent pas s'entendre pour la désignation des arbitres.

Une autre disposition essentielle de l'article 10 est celle (al. 2) selon laquelle « les parties sont tenues de comparaître en personne; elles signent elles-mêmes leurs demandes et conclusions ».

L'article 11 traite de la procédure applicable au Tribunal arbitral. Il autorise notamment la preuve testimoniale.

Ainsi, un premier pas, certes, était fait vers la constitution de tribunaux de prud'hommes, mais il s'agissait de mesures encore très timides. Pas d'élection de juges professionnels par l'ensemble des intéressés, et désignation des arbitres dans chaque cas particulier. De plus, l'arbitre n'appartenait pas nécessairement à la profession de la partie qui l'avait désigné.

En revanche, la loi de 1874 connaissait déjà l'un des principes essentiels qui allaient servir de base à la procédure de la juridiction prud'homale: la comparution personnelle des parties.

La loi de 1879

La loi de 1874 ne demeura pas longtemps inchangée. En effet, son application donna lieu à des expériences peu favorables. Si le législateur avait entendu donner aux « arbitres » un rôle d'experts, il apparut que les parties, au lieu de désigner en qualité d'arbitres des membres de la profession, avaient tendance à désigner des man-

---

[11] *Mémorial*, 1874, III, p. 2339.

[12] Loi modifiant la compétence et l'organisation des justices de paix, *RL*, 1874, p. 473.

dataires professionnels, qui étaient au surplus rétribués par les parties.

C'est ce que révéla la discussion qui eut lieu devant le Grand Conseil à l'occasion d'une proposition de revision de la loi qui fut déposée par Georges Favon sur le bureau du Grand Conseil en 1878.

Un député, l'avocat Edouard Odier, ne s'écriait-il pas:

« Cette institution, je le crois, a dévié du but qu'on s'était proposé. Son véritable but, tel qu'il est expliqué dans les rapports faits à l'occasion de cette loi, était que chaque partie nommât un arbitre choisi parmi les gens de son métier. Sont-ce réellement des ouvriers et des patrons qui viennent siéger en qualité d'arbitres? Non, en pratique l'on en est venu à choisir pour arbitres des avocats, des clercs, des agents d'affaires; ces soi-disant arbitres sont comme les avocats des parties qui les ont nommés... Quant à la nomination des arbitres par les parties, cet inconvénient est si réel qu'on a vu même un avocat d'une partie se faire désigner comme arbitre pour juger ou faire désigner par son client son propre clerc et plaider devant lui [13]. »

La revision proposée par Georges Favon était d'ailleurs assez modeste. Son projet tendait, d'une part, à prévoir la faculté d'appel pour les contestations dont la valeur litigieuse dépassait 300 fr., mais aussi à permettre au juge de désigner lui-même les arbitres, afin de mieux garantir leur impartialité. L'auteur de la proposition ajoutait que rien n'empêchait la commission d'étudier l'établissement d'un conseil de prud'hommes, « fort désiré dans notre population » [14]. Cette suggestion reçut l'appui de deux députés, Alphonse Vuy et Joseph Bard. Ce dernier proposait même pour l'immédiat la suppression pure et simple des tribunaux arbitraux [15].

Peu après un autre député, Lucien Cusin, annonça au Grand Conseil son intention de déposer un projet de loi instituant un conseil de prud'hommes [16].

La commission, ayant examiné ce problème, revint devant le Grand Conseil pour demander la nomination d'une commission spéciale, qui aurait à étudier également la question de la constitution d'un tribunal de prud'hommes; c'est ce qui fut fait à la séance du 8 mars 1879 [17]. Cependant, la commission estima qu'il ne lui appartenait pas de transformer le projet de loi Favon en un projet prévoyant la constitution d'un tribunal de prud'hommes, et elle se borna à proposer les modifications qui lui paraissaient le plus urgentes.

---

[13] *Mémorial*, 1879, I, p. 112 (séance du 4 décembre 1878).

[14] *Ibid.*, p. 110.

[15] Bard affirmait que le Tribunal de prud'hommes n'a pas à trancher des différends, mais « à discuter d'une manière générale sur les intérêts réciproques » des patrons et des ouvriers (cf. *ibid.*, I, p. 112, et II, p. 764).

[16] *Ibid.*, I, p. 387 (séance du 8 janvier 1879).

[17] *Mémorial*, 1879, II, p. 764.

Le rapporteur Odier reprit à son compte la critique de l'institution des arbitres, qui avait déjà fait l'objet d'interventions au cours des débats. Il relevait que « les deux arbitres qui siègent aux deux côtés du juge n'ont qu'une responsabilité très secondaire, puisqu'ils ne sont là que pour une affaire déterminée; qu'ils ne prêtent aucun serment avant de remplir leur office; qu'ils sont choisis ordinairement par les parties elles-mêmes, dans le cercle de leurs relations, de leurs amis; qu'ils savent déjà, et de la bouche de l'un des plaideurs seulement, l'objet de la contestation, présenté sous un jour particulier par celui qui les a nommés; qu'ils ont pour ainsi dire le mandat de soutenir la prétention de celui qui les a désignés comme *ses* arbitres; on voit que le juge de paix se trouve en réalité placé entre deux avocats de chacune des parties et que le poids et la responsabilité de la décision à prendre reposent entièrement sur lui, seul complètement impartial dans la cause » [18].

L'institution des arbitres ne trouva aucun défenseur dans l'assemblée. Cependant, en définitive, la seule modification proposée par la commission fut d'ouvrir la voie de l'appel à l'égard des jugements portant sur un litige dont l'objet dépasse 500 fr. ou reste indéterminé quant à sa valeur. Ce taux était celui qui était prévu pour les autres procès civils. La loi fut adoptée sans discussion en troisième débat le 17 septembre 1879 [19].

La première tentative de création d'un Tribunal de prud'hommes

La proposition Cusin avait été développée au cours de la séance du Grand Conseil du 24 mai 1879. Consécutive au débat institué au sein de la commission chargée d'examiner le projet Favon, elle n'était pas rédigée, et Cusin demandait que la commission établît elle-même un projet de loi en cette matière [20]. A l'appui de sa suggestion, il n'émit qu'un seul argument, celui de la gratuité. « Les affaires vont si mal, le moment est si pénible qu'il y aurait toute convenance à faire en sorte que les parties fussent exonérées de tous frais dans les contestations qui s'élèvent entre patrons et ouvriers. » C'était là, certes, un piètre argument, et qui ne nécessitait pas la constitution de tribunaux de prud'hommes; si le seul avantage recherché était celui de la gratuité, un juge de paix pouvait tout aussi bien faire l'affaire.

Les travaux de la commission furent assez laborieux, et l'accord ne put être réalisé sur une proposition unique. Le 9 juin 1880, la majorité de la commission présenta un projet assez extraordinaire de constitution d'un tribunal de *jurés prud'hommes*, tandis que la

---

[18] *Ibid.*, 1879, IV, p. 2193 (séance du 13 septembre 1879).
[19] *Ibid.*, p. 2226. *RL*, 1879, p. 291.
[20] *Mémorial*, 1879, III, p. 1589.

minorité, comprenant Georges Favon et Vuy, proposait une revision constitutionnelle, destinée à instituer de véritables tribunaux de prud'hommes.

Disons d'emblée que le premier mobile avancé par la majorité de la commission pour justifier la création d'une nouvelle juridiction chargée de trancher les litiges entre patrons et ouvriers n'était pas la nécessité de disposer d'un meilleur instrument pour résoudre les conflits individuels entre travailleurs et employeurs. Les membres de la commission, tout comme certains députés qui s'étaient fait entendre lors des débats qui avaient précédé l'adoption des lois de 1874 et de 1879, désiraient utiliser l'institution des prud'hommes pour résoudre les conflits collectifs tout autant que les différends individuels.

Le député conservateur Georges de Seigneux, rapporteur de la commission, s'exprima comme suit:

« En premier lieu, l'institution d'un Conseil ou Tribunal de prud'-hommes est vivement désirée par une partie de la population. A plusieurs reprises, des pétitions et des vœux ont été adressés à l'autorité législative, demandant l'établissement d'un rouage destiné à prévenir les contestations entre patrons et ouvriers. En particulier, au moment où des grèves importantes et fatales pour notre industrie éclataient à Genève, on regrettait d'une manière unanime qu'il ne se trouvât pas une autorité chargée de servir d'intermédiaire officieux entre des intérêts contradictoires [21]. »

En ce qui concerne les litiges individuels, le rapporteur arguait de la compétence technique nécessaire à la solution de ces contestations:

« Qui ne voit que, pour résoudre ces contestations d'une manière équitable et sûre, la première condition est d'avoir une connaissance approfondie des usages industriels, des procédés de fabrication, même, des rapports des ouvriers entre eux et des ouvriers avec les patrons? »

Enfin, il était fait état des expériences favorables faites à l'étranger, des résultats bienfaisants de la conciliation, que facilite l'organisation de tribunaux de prud'hommes, ainsi que de la modicité des frais qu'entraîne leur fonctionnement.

Les cinquante jurés prud'hommes patrons et les cinquante jurés prud'hommes ouvriers devaient être désignés, à l'intérieur de certaines professions déterminées par le projet de loi, par la Commission du jury du Grand Conseil. Mais le projet reprenait en fait les principes qui avaient présidé à la constitution des tribunaux arbitraux, puisque le tribunal des jurés prud'hommes aurait été, dans

---

[21] *Mémorial*, 1880, III, p. 1506.

chaque cas particulier, placé sous la présidence d'un juge de paix assisté de deux jurés prud'hommes choisis l'un par le demandeur, l'autre par le défendeur, ou, à défaut, par le président. La différence essentielle avec le Tribunal arbitral consistait dans le fait que les deux assesseurs du juge de paix devaient obligatoirement être pris sur la liste des jurés prud'hommes et que ces jurés étaient rémunérés par de modestes jetons de présence alloués par l'Etat. La compétence de ce tribunal était d'autre part, contrairement à ce qui était prévu pour le Tribunal arbitral, limitée à l'industrie. En effet, disait le rapport de la majorité de la commission, la compétence technique n'est pas requise des juges dans les litiges survenant entre patrons et commis et patrons et employés, car « dans ce cas le travail industriel n'existe pas » et « il ne s'agit plus de savoir si l'ouvrage est bien ou mal fait, s'il est oui ou non recevable » [22]. Seuls « les différends qui s'élèvent, soit entre patrons et ouvriers, soit entre patrons et apprentis, pour des faits se rapportant à leur industrie », devaient être soumis à cette nouvelle juridiction (art. premier).

Enfin, une disposition qui, dans l'esprit des rédacteurs du projet, était particulièrement importante, était celle qui prévoyait la réunion des jurés prud'hommes en conseil sur convocation du juge de paix président ou sur demande du Conseil d'Etat, en vue de répondre à toutes les demandes que pourrait adresser au conseil le Conseil d'Etat et d'« examiner, dans l'intérêt du maintien des bons rapports entre patrons et ouvriers, les questions industrielles qui les concernent plus spécialement » (art. 34 et 35). Mais il ne s'agissait là que d'une fonction consultative (art. 36). On retrouve dans cette disposition l'idée des auteurs du projet qui consistait à associer les prud'hommes à la solution des conflits collectifs.

A ce projet était opposée, nous l'avons dit, une proposition de la minorité de la commission tendant à soumettre au peuple un projet de loi constitutionnelle selon lequel les prud'hommes seraient « nommés directement par les ouvriers et les patrons réunis séparément, et divisés en groupes comprenant les industries et professions similaires » [23]. La majorité de la commission demanda le rejet de ce contreprojet en relevant qu'il n'y avait pas lieu de soumettre au peuple « une revision partielle de la Constitution sur une question d'ordre secondaire et qui n'intéresse qu'un nombre restreint de citoyens ». D'autre part, il convient de souligner que l'une des raisons de l'adoption du système des jurés par la commission devait être recherchée dans le fait que tous les juges étaient élus par le Grand Conseil; c'est même ce qui rendait indispensable la modification constitutionnelle suggérée par Georges Favon dans le cas

---

[22] *Mémorial*, 1880, III, p. 1510.
[23] *Mémorial*, 1880, III, p. 1530.

où l'on désirait instituer un véritable tribunal de prud'hommes, élu par les patrons et les ouvriers. La majorité de la commission argua qu'il serait injuste et contraire au principe de l'égalité des citoyens de faire élire les magistrats prud'hommes par une catégorie de justiciables alors que les autres seraient jugés par des magistrats nommés par le Grand Conseil.

L'examen de la question fut renvoyé par le Grand Conseil à une séance ultérieure, et ce n'est que le 29 septembre 1880 que les deux projets furent remis à l'ordre du jour. Cependant, la discussion fut singulièrement écourtée à la suite d'une intervention de François Richard, qui proposa l'ajournement indéfini, en se fondant sur le fait que, d'un côté, le travail de la majorité de la commission ne satisfaisait pas les intéressés et que, d'un autre côté, le Grand Conseil, sur la fin de sa carrière (il s'agissait de l'antépénultième séance de la législature), « ne pourrait convenablement faire une loi créant un tribunal d'exception » [24]. Cette proposition fut adoptée, et le projet fut ainsi retiré de l'ordre du jour des travaux du Grand Conseil.

La loi constitutionnelle de 1882

Mais il ne devait pas s'écouler longtemps avant que le problème fût repris. En effet, le 31 mai 1882, Georges Favon revenait à la charge. Il présentait à nouveau un projet de loi constitutionnelle prévoyant l'élection de juges prud'hommes par les ouvriers et les patrons. L'un des principaux arguments qu'il invoquait était le désir du peuple, les demandes formulées « dans tous les centres industriels » où, disait-il, on réclamait « l'élection directe des prud'-hommes vivant constamment dans des milieux ouvriers et non pas la nomination de tribunaux arbitraux » [25].

Une certaine opposition se manifesta, qui, au tour de préconsultation, fut exprimée par un député conservateur, Gustave Pictet. Celui-ci reprochait au projet de violer l'égalité des citoyens devant la loi et de vouloir introduire des « castes » dans la Constitution. Il mettait en doute d'autre part que la proposition de Georges Favon représentât « réellement les vœux des ouvriers » [26].

Réponse lui fut donnée par l'ensemble des corporations ouvrières de la ville de Genève. Le 7 septembre 1882, elles adressèrent au Grand Conseil une pétition [27] revêtue de la signature des membres

---

[24] *Ibid.*, 1880, III, p. 2016.
[25] *Ibid.*, 1882, II, p. 1225.
[26] *Mémorial*, 1882, II, p. 1229.
[27] La pétition mentionne la liste de ces corporations, au nombre de dix-sept; ce sont les suivantes: celles des ouvriers guillocheurs, plâtriers-peintres, graveurs, tapissiers, monteurs de boîtes, bijoutiers, gainiers, fabricants de pièces à musique, fabricants de cadrans d'émail, fabricants de ressorts, tailleurs d'habits (coopérative), menuisiers, charpentiers, charpentiers allemands, serruriers, maçons et de l'Union métallurgique (cf. *Mémorial*, 1882, III, p. 1437).

du bureau de leurs délégués, G. Perrot, Emile-P. d'Ivernois, Marc Barral, F. Floquet et H. Chanal.

Cette pétition soutenait le projet de Favon, sauf sur un point: afin de faire taire certaines critiques qui s'étaient fait jour contre le projet de 1880, Favon, dans son projet de 1882, avait introduit un article réservant aux citoyens suisses l'électorat et l'éligibilité. Les délégués des corporations ouvrières protestèrent contre cette disposition:

« Les délégués des sociétés ouvrières prient le Grand Conseil de ne pas faire de distinction entre étrangers et citoyens; les conseils de prud'hommes ne peuvent juger autre chose que les différends entre patrons, ouvriers et apprentis; en un mot, ces tribunaux ne pouvant statuer que sur des intérêts économiques, nous désirons que tout industriel ou commerçant patron ou ouvrier, quelle que soit sa nationalité, travaillant et payant les impôts à Genève, apportant son obole à la richesse du pays, après un séjour dans le canton que vous auriez à déterminer, ait le droit d'être électeur et éligible. »

Pour le surplus, les délégués ouvriers se disaient fermement résolus à contribuer dans la mesure de leurs forces à la réussite du projet, et ils ajoutaient:

« ... nous croyons de notre devoir de vous affirmer notre désir d'obtenir cette loi sur les conseils de prud'hommes, loi depuis si longtemps promise nous donnant le droit de faire juger par nos pairs, par des personnes du métier, seuls juges compétents en la matière, les différends qui peuvent s'élever entre patrons et ouvriers, patrons et apprentis... De par les droits acquis par la Constitution, nous nous réunirions par corps de métier pour élaborer des règlements qui, déposés à l'Etat, serviraient de base aux conseils de prud'hommes pour statuer sur les différents cas qui leur seraient soumis [28]. »

La commission rapporta peu après, à la séance du 20 septembre 1882. Elle s'était mise d'accord à l'unanimité sur le principe de la création de conseils de prud'hommes, mais s'était divisée sur la façon de parvenir à ce but: la majorité, au nom de laquelle rapportait Georges Favon, estimait qu'une loi constitutionnelle était nécessaire, tandis que la minorité, constituée par un seul commissaire, Charles Boissonnas, estimait qu'une simple loi était préférable [29]. »

Sous réserve de modifications de forme, le texte proposé était identique à celui du projet Favon. Toutefois, la disposition critiquée

---

[28] *Ibid.*, pp. 1438–1439.
[29] *Mémorial*, 1882, III, p. 1539.

par les corporations ouvrières avait été supprimée, et il était prévu que les conditions de l'électorat et de l'éligibilité seraient réglées par la loi. Au sein de la commission, Emile Chatelan s'était employé à obtenir cette modification. C'est ce que rappela Boissonnas: « En effet, il y a environ 30 000 ouvriers à Genève et dans la banlieue qui sont étrangers. Comment donc concilier un pareil chiffre avec l'inégalité qui les exclurait des conseils de prud'hommes? [30] »

Dans son rapport, Georges Favon défendait avec chaleur l'institution proposée. Il fit une fois de plus la critique du tribunal arbitral, où, dit-il, on a vu souvent le juge siéger entre deux hommes d'affaires, ou même entre les deux avocats chargés des intérêts des plaideurs. Il releva l'importance des questions sociales et présenta la création des prud'hommes comme un progrès pratique; la suppression des lenteurs coûteuses de la justice dans le domaine du travail était de nature à favoriser le principe de l'égalité. D'autre part, il attirait l'attention du Grand Conseil sur le rôle que devait jouer le syndicalisme:

« L'association est la reine de la société moderne; les ouvriers savent qu'ils ne feront rien que par elle, et ils s'associent, et ils perfectionnent chaque jour leur groupement, non pour rétablir les anciennes jurandes basées sur le principe d'autorité, mais pour créer le syndicat moderne fondé sur la solidarité et l'égalité; n'est-il pas sage autant que juste de donner à ces organismes leur place au soleil et d'en faire une partie intégrante de nos institutions? C'est le meilleur moyen de les utiliser pour le bien-être général, tandis qu'en les méconnaissant et en les laissant hors du cadre légal et national nous risquons d'en faire une force extérieure, sinon hostile, et de créer pour l'avenir de redoutables conflits [31]. »

Mais la quasi-unanimité qui s'était faite dans la commission ne réapparut pas en assemblée plénière. Une très vive opposition se fit jour, au nom de laquelle s'exprimèrent plusieurs députés: Gustave Pictet, Edouard Odier, Gustave Ador. En deuxième débat, au cours de la séance du 30 septembre 1882, Ador présenta un contreprojet instituant des tribunaux d'arbitres prud'hommes; ce contreprojet reprenait en somme le système du tribunal arbitral, mais son auteur croyait parer aux défauts de ce tribunal en stipulant que les arbitres (deux étant nommés par chacune des parties et le cinquième par les quatre arbitres ainsi désignés ou, à défaut, par le président du

---

[30] *Ibid.*, p. 1647 (séance du 27 septembre 1882).

[31] Il est intéressant de noter que Favon relevait l'existence, à l'époque, dans certains corps de métiers, comme chez les typographes, de tribunaux arbitraux professionnels, dont, dit-il, les arrêts n'ont aucune sanction légale, mais dont la souveraineté n'en est pas moins reconnue dans les contestations entre ouvriers et patrons (*ibid.*, p. 1552).

tribunal civil) seraient choisis parmi les patrons et les ouvriers, la compétence de ces tribunaux étant restreinte à l'industrie. Cette proposition fut vivement combattue par plusieurs députés, notamment par Benjamin Dufernex, le futur procureur général – qui n'eut pas de peine à démontrer qu'elle conservait tous les défauts du tribunal arbitral existant – ainsi que par Favon [32].

De son côté, Edouard Odier présenta un second contreprojet tendant à ressusciter la proposition de création de jurés prud'hommes, désignés par la Commission du jury du Grand Conseil. La discussion fut longue et passionnée.

Mais les amendements Ador et Odier furent rejetés et, à l'appel nominal, le préambule et l'article premier du projet de la commission furent adoptés par 46 voix contre 10. Cet article premier soumettait à la juridiction des prud'hommes « les contestations qui s'élèvent entre les patrons, fabricants ou marchands et leurs ouvriers, employés ou apprentis, relativement au louage de services en matière industrielle et commerciale » [33].

A l'occasion de l'article 2, relatif au mode d'élection des prud'hommes (élection par les patrons et les ouvriers et employés, réunis séparément et divisés en groupes d'industries et de professions similaires), Odier présenta un nouvel amendement, reprenant son idée des « jurés prud'hommes », mais, à nouveau, cet amendement fut rejeté.

L'article 3 fut soumis à l'assemblée le 2 octobre. Cette disposition, qui précisait que les patrons et les ouvriers et employés nomment dans chaque groupe un nombre égal de prud'hommes, fut l'objet d'un amendement présenté par Gustave Pictet, qui avait pour but de préciser que « chaque tribunal de prud'hommes sera en nombre égal composé de patrons et d'ouvriers » [34]. Le motionnaire désirait obtenir que le principe de l'alternance de la présidence ne fût pas adopté. Il lui fut répondu que ce problème concernait la loi organique, et sa proposition fut rejetée.

Entre le premier et le deuxième débat, la commission avait décidé de rétablir l'article 4 du projet Favon, prévoyant que « sont électeurs et éligibles les patrons, ouvriers et employés suisses jouissant de leurs droits politiques ». Elle revenait ainsi sur la concession faite aux organisations ouvrières. Sans doute craignait-elle que l'octroi du droit de vote et d'éligibilité aux étrangers fût une pierre d'achoppement pour l'ensemble du projet [35]. Enfin, l'article 5 fut adopté sous la forme suivante: « La loi règle le mode de l'élection,

---

[32] *Mémorial*, 1882, III, pp. 1681 ss.
[33] *Ibid.*, p. 1705.
[34] *Ibid.*, p. 1718.
[35] Il est cependant curieux de constater que le *Mémorial*, sans doute par omission, ne mentionne pas la mise aux voix de cet article 4 et son adoption.

le nombre des groupes et tout ce qui concerne l'organisation des tribunaux de prud'hommes [36]. »

Le troisième débat fut ouvert le 4 octobre 1882. Le projet de loi constitutionnelle y fut l'objet d'un combat de retardement. Le préambule, donnant au texte le caractère d'une loi constitutionnelle, fut adopté à l'appel nominal par 62 voix contre 13. Les adversaires de la loi tentèrent encore, par la voix d'Edouard Odier, de restreindre la compétence des prud'hommes à l'industrie; cette proposition fut repoussée, et l'article premier fut adopté à la quasi-unanimité, y compris les voix d'Ador et d'Odier; 71 voix se prononcèrent pour son adoption et 3 seulement contre. A l'article 2, Odier et Gustave Pictet revinrent à la charge pour obtenir que les prud'hommes ne fussent pas élus par le peuple, mais par la Commission du jury ou par le Grand Conseil; les deux amendements furent cependant rejetés.

Au vote final, 62 députés approuvèrent le projet de loi constitutionnelle, 7 (les députés Achard, Ador, Chauvet, Dufour, Odier, Gustave Pictet et Rutty) s'y opposèrent [37].

La loi constitutionnelle du 4 octobre 1882 fut soumise au vote populaire trois semaines plus tard déjà, soit le 29 octobre. Elle fut adoptée à une faible majorité, par 5557 voix contre 4711 [38]. La controverse dans l'opinion avait été vive; ses adversaires reprochaient à l'institution proposée de ressusciter les corps de métiers du Moyen Age et de ne pas être à même de prévenir les grèves [39].

La loi organique de 1883

Ainsi le principe de l'institution de tribunaux de prud'hommes était inscrit dans la Constitution. Il restait à le réaliser. Il fallait en effet, une fois adopté le principe constitutionnel, élaborer une loi qui mît en œuvre ce principe et servît de base à la création effective des tribunaux. Une commission fut désignée à cet effet par le Grand Conseil le 13 janvier 1883 et, de nouveau par la voix de Georges Favon, elle rapporta à la séance du 16 juin 1883 [40].

Le rapporteur soulignait l'importance de la loi qui était proposée au Grand Conseil, car si les conseils de prud'hommes existaient déjà à l'étranger, « nulle part ils n'embrassent toutes les professions et ne possèdent des compétences aussi étendues que celles qui découlent pour eux de la loi constitutionnelle genevoise » [41]. En présen-

---

[36] En troisième débat, le terme « tribunaux de prud'hommes » fut remplacé par celui de « conseils de prud'hommes ».
[37] *Mémorial*, 1882, III, pp. 1765–1766. *RL*, 1882, p. 291.
[38] *RL*, 1882, p. 336.
[39] Cf. von Salis, *op. cit.*, pp. 50–51.
[40] *Mémorial*, 1883, I, p. 163, et II, p. 1138.
[41] *Ibid.*, II, p. 1157.

tant le projet de loi, Favon brossait à grands traits un programme de réformes sociales:

« Le moment est venu de tirer du principe démocratique du suffrage universel ses conséquences pratiques et égalitaires; ceux qui réclament cette réalisation sont les membres de cette classe trop complètement déshéritée qui vit de son travail et à qui l'éducation moderne et la civilisation républicaine ont appris la dignité de la vie et le juste équilibre des droits et des devoirs. Les ouvriers veulent une instruction professionnelle qui ne les expose pas à tomber au rang de simples machines; une organisation qui leur permette de veiller à leurs intérêts les plus chers; ils demandent, par une meilleure répartition des fruits du travail, que les moyens leur soient donnés d'échapper à l'insécurité absolue qui pèse aujourd'hui sur eux; ils désirent que la société soit ainsi faite que l'homme probe et de bonne volonté ne soit pas exposé à succomber au premier accident, et comptent avec raison pour les seconder sur les institutions de notre pays de liberté et de solidarité. »

Ces considérations, relevait le fougueux tribun, avaient leur raison d'être ici, puisque la loi sur les conseils de prud'hommes avait pour but de satisfaire un des vœux des ouvriers en leur procurant une justice meilleure, plus prompte et plus économique; c'était un petit progrès, qui serait suivi d'autres plus importants. Et il révélait le fond de sa pensée en soulignant que la nouvelle institution pouvait devenir le point de départ d'une meilleure organisation du travail; « ce serait un grand bien pour le pays que toutes les professions eussent leur syndicat chargé de veiller à leurs intérêts et de faire connaître leurs besoins ».

D'ailleurs, la sous-commission, composée de Favon, Boissonnas et Dufernex, qui avait préparé l'avant-projet, était demeurée en contact étroit avec les délégués des sociétés ouvrières, avec lesquels elle s'était réunie à plusieurs reprises. Ensuite, la Commission plénière avait, à son tour, entendu les délégués ouvriers et avait, par une publication dans la *Feuille d'Avis*, convoqué les patrons qui auraient des observations à lui présenter. Un seul patron s'était présenté et avait formulé quelques réserves sur certains points du projet.

Le projet de loi que proposait la commission et qui a été adopté sans modifications importantes est très proche de la loi actuellement en vigueur. Il prévoyait l'institution d'une Chambre d'appel au sein même des conseils de prud'hommes; il prévoyait aussi l'alternance entre patrons et ouvriers pour la présidence du tribunal et de la Chambre d'appel. Outre leurs fonctions judiciaires, les conseils de prud'hommes devaient s'occuper de l'exécution des contrats d'apprentissage et de l'instruction professionnelle des apprentis, ainsi que de l'hygiène des locaux et de la salubrité des matières premières (art. 64); enfin, sur la demande du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil, les conseils de prud'hommes devaient se réunir en assemblée

générale pour délibérer sur les questions intéressant l'industrie ou le commerce national (art. 65); la commission comptait sur cette assemblée générale pour prévenir les conflits du capital et du travail et empêcher les grèves [42].

La discussion du projet se poursuivit pendant cinq séances, du 16 juin au 3 octobre 1883. Georges Favon répondit vigoureusement aux objections formulées par de Seigneux, qui réclamait l'introduction de juristes dans les tribunaux de prud'hommes. Il s'agit, s'écriait Favon, « de débarrasser les ouvriers de tout ce fatras de procédures, d'écritures et de délais » [43].

Il est intéressant de noter que, pour recueillir les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales, le projet instituait une commission composée en nombre égal de patrons et d'ouvriers et employés choisis par le Conseil d'Etat au sein de chacun des dix groupes professionnels prévus. Pour la constitution de cette commission, dit l'article 5, « des présentations peuvent être faites par les Chambres syndicales régulièrement constituées ». Sur une objection présentée par de Seigneux, Favon répondit que « les termes employés dans la loi n'ont pas d'autre but que d'indiquer toute la sympathie que nous portons aux Chambres syndicales ». Il ajouta qu'il y avait là une des solutions du problème du capital et du travail et qu'il aurait lui-même bientôt à rédiger une loi sur ce sujet [44].

En définitive, le projet de loi fut adopté le 3 octobre 1883 par 56 voix contre 3 seulement (Blanchot, Mayor, Odier) [45].

La loi fut promulguée le 12 novembre 1883, et la première élection des juges prud'hommes eut lieu le 23 décembre suivant.

*

Le canton de Genève a, à diverses reprises, édicté des lois sociales présentant un caractère de réelle originalité. Les lois constitutionnelle et organique sur les conseils de prud'hommes de 1882 et 1883, qui sont parmi les premières en date des lois sociales genevoises, méritent de retenir l'attention à plus d'un titre.

Les tribunaux de prud'hommes de Genève sont, semble-t-il, les seuls au monde où, jusque tout dernièrement, tant en première instance qu'en appel [46], les juges professionnels employeurs et travail-

---

[42] *Mémorial*, 1883, II, p. 1171.
[43] *Ibid.*, p. 1206.
[44] *Ibid.*, p. 1218. – Sans doute Favon pensait-il déjà aux « syndicats obligatoires », dont il devait se faire le défenseur devant le Grand Conseil, notamment en 1899 (*Mémorial*, 1899, I. p. 166, et III, p. 51).
[45] *Mémorial*, 1883, III, p. 1478. *RL*, 1883, p. 258.
[46] Sous réserve cependant du recours au Tribunal fédéral dans les cas prévus par la législation fédérale, et du recours à la Cour mixte, d'ailleurs composée alors en majorité de juges prud'hommes, en matière de compétence et de litispendance.

leurs étaient appelés à statuer sur les litiges relatifs au contrat de travail ou d'apprentissage sans aucune intervention d'un élément « neutre ». Actuellement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 1963, la situation n'est pas modifiée en première instance, tandis que la Chambre d'appel est constituée par un président juriste (juge à la Cour de justice), trois prud'hommes employeurs et trois prud'hommes salariés. Ces tribunaux sont aussi ceux qui ont la compétence la plus étendue, puisqu'ils ont à statuer sans aucune limitation de compétence sur tous les litiges de cette catégorie, c'est-à-dire qu'ils statuent quelle que soit la valeur litigieuse et quelle que soit la nature du travail [47].

La législation genevoise sur les prud'hommes présente de l'intérêt aussi parce que, dès l'origine, ses promoteurs ont essayé d'associer les conseils de prud'hommes à la solution des conflits collectifs du travail. Déjà dans l'article 65 de la loi du 3 octobre 1883, le législateur avait amorcé cette évolution en prévoyant la réunion des conseils de prud'hommes en assemblée générale pour délibérer sur les questions intéressant l'industrie ou le commerce national. Quelques années plus tard, la loi du 12 mai 1897 [48] constituait la « Commission centrale » des prud'hommes en office de conciliation. La loi du 12 décembre 1900 fixant le mode d'établissement des tarifs d'usage entre patrons et ouvriers et réglant les conflits relatifs aux conditions de leurs engagements [49] accorda de nouvelles compétences à la Commission centrale, en la constituant en tribunal arbitral. Enfin, l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 octobre 1918 instituant un office cantonal de conciliation [50] a confié à quatre juges prud'hommes, nommés pour moitié respectivement par les juges employeurs et par les juges travailleurs, ainsi qu'à un juge à la Cour de justice le soin de s'occuper du règlement des conflits collectifs du travail. Ainsi a été réalisée la liaison entre les autorités chargées de la solution des conflits individuels et celle qui a pour tâche de concilier, éventuellement d'arbitrer les conflits collectifs.

---

[47] La compétence des tribunaux de prud'hommes a été étendue à tous les litiges nés du louage de services ou du contrat d'apprentissage, sans distinction de profession, par la loi constitutionnelle du 24 octobre 1888 (*RL*, 1888, p. 685). Une restriction peu importante a été apportée à leur compétence par la loi constitutionnelle du 17 mars 1956, en vertu de laquelle les prud'hommes n'ont plus à connaître des actions dirigées contre des employeurs en réparation du dommage résultant d'accidents (*RL*, 1956, p. 75). En vertu de la loi du 30 mars 1963, sont aussi du ressort des tribunaux de prud'hommes les contestations entre employeurs ou salariés et caisses de compensation lorsque ces dernières sont appelées à appliquer les dispositions de conventions collectives de travail.

[48] *RL*, 1897, p. 297.

[49] *RL*, 1900, p. 117.

[50] *RL*, 1918, p. 735.